



Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 15/03/2023

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



GAEC P B M
LA PIERRE BLANCHE
LANDEMONT
49270 Orée d'Anjou

Références : 2023_01_20 RapportInspection PBM

Code AIOT : 0054901064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2023 dans l'établissement GAEC PBM implanté La Pierre Blanche - LANDEMONT - 49270 ORÉE D'ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre du suivi du plan de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC PBM
- La Pierre Blanche - LANDEMONT - 49270 ORÉE D'ANJOU
- Code AIOT : 0054901064
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de porcs de 520 places d'engraissement élevés sur caillebotis. Le lisier est maintenu sous les animaux puis transféré dans une fosse circulaire dédiée.

Élevage de 150 vaches laitières dans une stabulation équipée de logettes paillées avec racleurs au sol. Le fumier est égoutté puis il est entreposé dans une fumière non couverte. Les bouses d'égouttage, le purin de la fumière et les eaux du bloc de traite sont stockés dans une seconde fosse dédiée.

Les effluents des deux productions sont valorisés sur le plan d'épandage du GAEC qui représente 175 ha.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
2	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
10	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
12	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
16	changement d'exploitant	Code de l'environnement du 23/12/2022, article R.512-68	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
19	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
20	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
21	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
22	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
25	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	/	Sans objet
9	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	/	Sans objet
11	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
14	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
15	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
23	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
24	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des extincteurs ainsi que des installations électriques doit être régulièrement effectué. L'actualisation du plan d'épandage et la régularisation des forages doivent faire l'objet d'un dossier d'actualisation.

Le plan prévisionnel de fumure doit déterminer la dose à apporter à partir des moyennes calculées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Le GAEC PBM a été dissous en 2019 et la nouvelle entité est le GAEC Pierre Blanche. La capacité de l'installation est déclarée à 130 vaches alors que l'effectif présent est de 150 vaches laitières. Une actualisation sera à notifier et j'attire votre attention sur le fait que le seuil maximal de la déclaration est fixé à 150 vaches laitières. Le dépassement de celui-ci constitue un délit à l'article L.173-1 du Code de l'environnement. Le hangar de stockage de fourrage et de matériel équipé de panneaux photovoltaïques n'a jamais été déclaré et les plans de l'installation seront à actualiser. L'élevage laitier étant soumis au régime de la déclaration, il faudra utiliser le modèle CERFA 15272 pour notifier les modifications apportées, depuis la dernière déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n° 2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : La nouvelle capacité de l'élevage implique de s'assurer au préalable d'une autonomie de stockage suffisante, répondant aux exigences des programmes nitrates.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Le GAEC PBM a été dissout en 2019 et la nouvelle entité est le GAEC PIERRE BLANCHE. L'élevage laitier étant soumis au régime de la déclaration, il faudra utiliser le modèle CERFA 15272 pour notifier les modifications apportées, depuis la dernière déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : L'entretien des abords et des bâtiments est réalisé de manière satisfaisante. Aucun désordre constaté vis-à-vis des rongeurs (animal ou galeries) ou des insectes. Le site dispose de voies carrossables et l'accès aux différents bâtiments est aisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les hydrocarbures sont entreposés dans une cuve double paroi et il faudra prévoir la mise en rétention des huiles utilisées pour le matériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : L'atelier laitier dispose de deux extincteurs toutefois l'entretien annuel n'est pas effectué depuis 2018. Il convient de prendre contact avec un prestataire pour effectuer ceux-ci dans les meilleurs délais et prévoir un suivi régulier des appareils.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le contrôle des installations électriques n'a jamais été pratiqué et il faut prendre contact avec une entreprise accréditée COFRAC 17020 pour réaliser ce diagnostic. Les non-conformités sont à traiter et les éléments justificatifs sont à classer dans votre registre des risques. Les conclusions de cette surveillance seront à nous transmettre par messagerie à l'adresse suivante : ddpp-envi@maine-et-loire.gouv.fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct d'effluent dans les eaux souterraines constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage. Constats : Le fumier des génisses est curé puis entreposé sur la fumière ou directement mis sur la future parcelle d'épandage lorsque les conditions sont réunies. Les vaches laitières sont logées dans des logettes paillées et il existe des racleurs au sol. Le fumier est évacué dans la fumière non couverte (quai) et il existe entre le pignon de la stabulation et l'ouvrage une zone ajourée, permettant un égouttage de l'effluent. Les bouses fraîches sont temporairement stockées dans une fosse attenante à la fumière puis transférées vers la fosse circulaire. La fumière ne présente pas de fuite et le caniveau d'égouttage permet une collecte du purin qui s'écoule par gravité, vers un déversoir d'orage puis dans la fosse. Le dispositif de séparation est constitué de deux bacs et la cloison montre des reliquats de matière solides. Le purin de la fumière non couverte doit être directement dirigé vers la fosse. A ce titre, il convient de raccorder le tuyau d'entrée et le tuyau de sortie du déversoir pour ne plus avoir de risque de pollution du réseau pluvial. La fosse circulaire des bovins montre un niveau de remplissage conséquent (25 cm du bord) et il est prévu un épandage sur prairie durant le mois de février. Le regard de contrôle de l'ouvrage qui est commun avec celui des porcs ne montre pas de signe de pollution ; l'étanchéité est assurée. Il n'a pas été constaté de trace de débordement des effluents liquides et solides aux abords des ouvrages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales sont canalisées puis sont évacuées dans le fossé sud du site. Il existe également une zone sur caillebotis en pignon Nord de la stabulation des génisses qui collecte les eaux de pluie. Elle présente des traces de souillures liées au passage des engins et des petits dépôts de matières peuvent rejoindre le milieu naturel vis ce dispositif. Dans le même temps, elle permet d'assainir les abords du bâtiment. L'entretien de la dite zone doit faire l'objet d'une attention particulière pour réduire au maximum l'accumulation de matière, notamment lors des curages des cases.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le registre des risques doit être mis en place et complété des éléments liés à cette thématique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords de la porcherie sont maintenus en bon état et la haie située au Sud participe à l'intégration paysagère du site. Les zones bétonnées d'extraction d'air (coté Nord) montrent la présence de poussière qui rejoint pour partie le réseau d'eau pluvial constitué d'un drainage en pied du bâtiment. L'entretien régulier des zones permet de limiter au maximum le départ des poussières diluées.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La prolifération des rongeurs et des insectes est maîtrisée et aucun désordre constaté dans la porcherie et aux abords. L'extraction de l'air vicié s'effectue entre la surface de l'effluent et le caillebotis et les ventilateurs situés à l'extrémité du couloir des salles d'engraissement (coté Nord) évacuent l'air dans des petits espaces bétonnés. Les sols présentent des dépôts mais aucun amas massif n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Les animaux sont élevés sur caillebotis et le bas des murs ainsi que les préfosse montrent une étanchéité vis-à-vis du lisier (aucun suintement constaté). Le fosse en béton située sous le quai non couvert ne montre pas de désordre. La fosse circulaire en béton située à proximité du pignon Ouest de la porcherie ne présente pas fissure ou d'absence d'étanchéité. Le contrôle du regard de visite des deux fosses montre une absence d'écoulement et une eau non irisée au fond. Les préfosse de la porcherie sont vidangées individuellement à l'aide d'une bonde par ouvrage, située dans le couloir de circulation général (couloir longitudinal). Le quai dispose d'un circuit séparé pour évacuer le lisier présent. Le niveau actuel du lisier en extérieur en conséquent (25 cm du bord) , tandis que les préfosse disposent d'une autonomie représentant la production d'un lot.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/12/2022, article R.512-68
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Le GAEC PBM a été dissout en 2019 et la nouvelle entité est le GAEC PIERRE BLANCHE. Une demande de transfert de l'activité est à déposer en Préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : La défense externe est assurée par un poteau à incendie situé à proximité des installations. La défense interne est assurée par un extincteur présent dans le sas de la porcherie, toutefois l'entretien n'a pas été réalisé depuis 2018. Une action corrective est à apporter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques de la porcherie n'ont jamais été contrôlées et il faut faire appel à un prestataire accrédité COFRAC 17020 pour effectuer le diagnostic. Les éventuelles non-conformités sont à traiter avec votre installateur et les éléments justificatifs (contrôle et réparations) sont à classer dans votre registre des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : Le contrôle a porté sur le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage de la saison 2021-2022. + prévisionnel de fumure : - Les moyennes olympiques sont calculées par cultures et sont disponibles - Le poste reliquat est directement calculé via le logiciel - L'objectif de rendement utilisé pour déterminer la dose à apporter ne tient pas compte de la moyenne calculée ex : objectif en blé de 80 quintaux pour 77.6 calculés objectif en maïs ensilage de 14 tonnes pour 12.8 calculés objectif en herbe (prairie de plus de 6 ans) de 8 tonnes pour 5.1 calculés objectif en ray-grass italien de 8.4 tonnes pour 6.2 calculés (Tremblay) objectif en herbe de 9 tonnes pour 6.2 calculés (Surze) objectif de 16 tonnes en maïs ensilage pour 12.8 calculés (Motte) La dose à apporter est directement corrélée au rendement escompté, raison pour laquelle, il faut tenir compte du rendement moyen calculé pour ne pas surestimer le besoin. + cahier d'épandage : - Le dépassement de la dose a été constaté sur quelques parcelles ex : Apport de 150 unités pour 133 à apporter (Tremblay) Apport de 153 unités pour 132 à apporter (Pottière) - Le dépôt du fumier sur la future parcelle d'épandage fait l'objet d'enregistrement sur la parcelle concernée - La balance globale de fertilisation est présente et elle montre un apport organique de 21756 unités d'azote sur une surface de 175 ha 43 représentant une pression moyenne de 124 unités /ha de SAU. Le critère des 170 kg est respecté Une fois les apports en engrais effectués la balance est positive de 10 unités. Ce document ne permet pas de démontrer l'équilibre de la fertilisation en phosphore ; une action correctrice est à prévoir. - L'îlot "La Motte" a été irrigué et la valeur fertilisante notée sur le document paraît peu importante (5 unités correspondant à un volume de 55 m³) + gestion de l'interculture : - Il est pratiqué la mise en place d'un ray-grass dérobé ou de 18-24 mois entre une culture de blé et celle d'un maïs - Il est également implanté une culture piège à nitrate de type phacélie- trèfle sur une surface variable allant de 5 à 20 hectares (stock ou non de matière fourragère) - Le contrôle partiel des surfaces montre une couverture de l'ensemble des surfaces. + Protection des cours d'eau : - Le contrôle partiel des îlots montre la présence d'une bande enherbée le long des cours d'eau dit BCAE (PAC)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.
Constats : L'alimentation en eau est issue de deux forages raccordées sur une canalisation unique. L'eau est traitée avant d'être temporairement stockée et il existe un compteur volumétrique en état de fonctionnement. Le dispositif montre un volume de 64 338 m³ au 20/01/2023 et le relève mensuel n'est pas mis en place. Une action corrective doit être réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : L'alimentation en eau s'effectue à partir de 2 forages (25-30 ans) via une canalisation qui relie les deux sources. Selon vos déclarations, le débit est d'environ 500 litres /heure et vous ne disposez pas de récépissé de déclaration pour ceux-ci. Il convient de les régulariser par le dépôt d'un dossier au titre de la rubrique 1.1.1.0. (loi sur l'eau) en précisant l'emplacement exact, le débit de la pompe, la profondeur, le dispositif de protection des têtes, l'aquifère concerné et le volume annuel consommé. L'ouvrage situé dans la prairie dispose d'une buse en béton avec couvercle, toutefois une margelle de 3 m2 sera à y adjoindre (pentes vers l'extérieur et hauteur 30 cm).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 23 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : La porcherie dispose de gouttières et l'eau pluviale est correctement collectée. Une attention particulière est à apporter aux poussières issues des ventilateurs (coté Nord), avec un entretien régulier pour éviter d'avoir un transfert de celles-ci, vers le circuit du pluvial via le drainage en pied de mur. Il n'a pas été constaté de zone détrempée aux abords de la porcherie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'a pas été constaté de rejet direct de lisier de porcs vers les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le parcellaire d'épandage a évolué avec la perte d'un îlot le long la départementale 763 (Sud du Bois Gallard) et la reprise de surfaces vers La Tremblaie, Le Haut Plessis et La Maison Neuve. Le plan d'épandage doit être mis à jour pour autoriser les épandages sur les nouvelles surfaces. L'aptitude des sols à l'épandage doit être déterminée à l'aide d'une étude agropédologique pour limiter les risques de transfert des éléments fertilisants via le lessivage et le ruissellement. L'équilibre de la fertilisation en azote et en phosphore doit être maintenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois